

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2297

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. F. le 12 novembre 2002 et régularisée le 17 décembre 2002, la réponse de l'UNESCO du 16 avril 2003, la réplique de la requérante du 16 juillet et la duplique de l'Organisation du 6 octobre 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1946, est assistante administrative principale de classe G-7 au Bureau de la gestion des ressources humaines au siège de l'UNESCO à Paris. Elle travaille dans l'unité chargée de l'administration du personnel en fonction dans les bureaux hors siège de l'Organisation en Amérique latine et en Europe.

Le 27 avril 1999, un avis de vacance a été publié sous la cote PER/RCR/JD/99/08 pour un poste d'administrateur de classe P-3 au Bureau de l'UNESCO à Montevideo (Uruguay). Parmi les conditions à remplir, un diplôme universitaire en comptabilité, en gestion des entreprises ou dans un domaine connexe ainsi qu'une excellente connaissance de l'anglais et de l'espagnol et une bonne connaissance du français étaient exigés. La requérante a posé sa candidature le 20 mai 1999. Elle a été placée en troisième position sur la liste restreinte dressée par le Secteur des sciences exactes et naturelles dont le poste relevait. Conformément à la procédure de recrutement applicable aux postes d'administrateur, le Comité technique des administrateurs et le Comité consultatif du cadre des services organiques ont été consultés. Ils ont l'un et l'autre approuvé l'évaluation des candidats et la recommandation de nommer la candidate placée en tête de liste, qui travaillait également au Bureau de la gestion des ressources humaines.

Dans un mémorandum du 27 mars 2000, le chef de la Section du recrutement a informé l'administrateur du Secteur des sciences exactes et naturelles de la décision de nommer la candidate retenue au poste mis au concours. La requérante a reçu copie de ce mémorandum dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le 4 avril, elle a adressé un mémorandum au directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines où elle faisait remarquer que des erreurs semblaient avoir été commises dans la procédure de sélection, notamment dans l'évaluation du niveau d'études de la candidate retenue. Elle indiquait aussi qu'elle était «obligée de déposer une réclamation officielle» et suggérait de différer la nomination de la candidate choisie jusqu'à ce qu'une enquête en bonne et due forme puisse être menée sur la procédure de recrutement.

Le 12 mai 2000, un avis relatif aux mouvements de personnel a été diffusé à l'ensemble du personnel, annonçant les changements survenus dans le cadre des services organiques; y étaient indiquées, entre autres, la promotion et la mutation de la candidate retenue au Bureau de Montevideo. Par mémorandum du même jour, le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le personnel de ce service de la redistribution des tâches que la candidate retenue assumait.

Dans un mémorandum du 8 août 2000 adressé au chef de la Section du recrutement, la requérante a demandé des

informations sur les résultats du concours. Elle ajoutait que, si elle ne recevait pas de réponse dans un délai de trente jours, elle déduirait de ce silence qu'elle n'avait pas été choisie. N'ayant reçu aucune réponse, elle a soumis le 5 octobre 2000 une «réclamation préliminaire contre une décision administrative» en vertu du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel et, le 21 novembre, elle a saisi ce dernier. Le 26 décembre, le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines lui a fait savoir que sa réclamation n'était pas recevable parce qu'elle ne l'avait pas formée contre la nomination de la candidate retenue dès qu'elle en avait eu connaissance le 4 avril 2000. Son recours a par la suite été examiné par le Conseil d'appel.

Celui-ci, dans son rapport du 5 juillet 2002, a estimé que la pratique normale consistait à adresser une lettre de regrets aux candidats qui n'avaient pas été retenus et, la requérante n'en ayant pas reçu, le Conseil estimait que son recours était recevable. Il a constaté des erreurs dans la procédure de sélection et a recommandé au Directeur général d'affecter la requérante à un poste de classe P-3 avant le 30 novembre 2002. Le Directeur général a informé la requérante, dans une lettre du 26 août 2002, qu'il rejetait la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la procédure de sélection est entachée de vices graves. En effet, selon elle, les dispositions du Manuel de l'UNESCO ont été enfreintes, les principes de justice et d'équité bafoués et la procédure n'a été ni impartiale ni objective. Elle fait ainsi valoir que la candidate retenue ne remplissait pas les conditions minimales requises pour le poste et que son dossier d'évaluation comportait des erreurs, notamment des données inexactes sur son niveau d'études et ses compétences linguistiques. Par ailleurs, les qualifications exigées dans la description de poste ont été modifiées après que la sélection a été effectuée et que la requérante a envoyé un mémorandum dans lequel elle signalait les vices dont la procédure était entachée. Cela constitue, selon elle, une «violation flagrante des critères» énoncés dans le Manuel de recrutement de l'UNESCO.

De plus, la requérante n'a jamais été officiellement informée qu'elle n'avait pas été retenue pour le poste; il n'existait donc pas de décision individuelle dont elle aurait pu faire appel.

Elle fait observer qu'au cours de l'examen du recours par le Conseil d'appel d'autres irrégularités dans la procédure de sélection ont été mises au jour mais, bien que le Conseil se soit prononcé en sa faveur, le Directeur général a rejeté son recours.

La requérante informe le Tribunal que c'est dans l'exercice de ses fonctions qu'elle est entrée en possession des documents hautement confidentiels qu'elle produit à l'appui de ses arguments.

Elle demande, à titre de réparation pour «le grave tort professionnel subi», à bénéficier rétroactivement au 17 avril 2000, date de la nomination de la candidate retenue pour le poste mis au concours, d'une promotion à la classe P-3 plus «des intérêts au taux en vigueur». Elle réclame également le remboursement des dépens pour un montant de 3 000 dollars des États-Unis.

C. L'Organisation répond que la requête n'est pas recevable. La requérante aurait dû formuler sa réclamation dans un délai de trente jours après avoir appris qu'une autre candidate avait été retenue pour le poste en question, ce qu'elle a su dès le 4 avril 2000. Les demandes de renseignements qu'elle a présentées plusieurs mois après ne sauraient modifier ce délai. La requérante a confondu les concepts de «notification officielle» et de «décisions individuelles». C'est ainsi qu'en cas de non-renouvellement de contrat, l'intéressé doit se voir communiquer une décision motivée dont il puisse faire appel. Mais, s'agissant des décisions de non-sélection à un poste, il suffit pour pouvoir faire appel que l'intéressé sache qu'une décision a été prise; or l'ensemble du personnel, y compris la requérante, a été officiellement informé de la nomination contestée. Le fait que le Conseil d'appel a estimé que le recours de la requérante était recevable ne modifie en rien l'objection de l'Organisation à la recevabilité de la requête devant le Tribunal laquelle, même si elle a été formée dans les délais requis après que la décision définitive a été prise, «reste entachée du vice préalable» d'irrecevabilité.

Sur le fond, la défenderesse nie que la procédure de sélection ait été viciée. Elle fait observer que, selon le Règlement du personnel, le niveau d'études exigé pour les postes du cadre organique est un diplôme universitaire ou «une expérience équivalente». C'est pourquoi la description de poste a été actualisée après la procédure de sélection afin de faire ressortir clairement qu'il était préférable que le titulaire du poste ait un diplôme universitaire mais qu'une expérience professionnelle équivalente pouvait suffire. L'UNESCO soutient que toutes les dispositions des Statut et Règlement du personnel ont été respectées et réfute les «inexactitudes et insinuations» de la requérante.

Les allégations de cette dernière, qui prétend que la candidate retenue n'était pas qualifiée pour le poste, ne sont que des spéculations dénuées de fondement. Le fait que la candidate retenue convenait au poste a été confirmé à diverses étapes de la procédure de sélection et il n'appartient pas à la requérante d'évaluer les qualifications de cette candidate.

L'Organisation proteste contre le fait que la requérante a diffusé des documents confidentiels et considère que, ce faisant, elle a manqué de discrétion et exploité sa position professionnelle. La défenderesse demande au Tribunal de considérer ces documents comme irrecevables.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient son moyen selon lequel la procédure de sélection a été gravement viciée. Elle fait observer que le Conseil d'appel a rejeté l'argument de l'UNESCO selon lequel son recours n'était pas recevable et qu'il a recommandé qu'une réparation lui soit accordée pour le préjudice subi du fait des irrégularités entachant la procédure de sélection. A l'appui de ses moyens, elle renvoie à la jurisprudence du Tribunal.

Au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure d'accueillir sa demande de promotion, elle présente une conclusion subsidiaire en réparation pour torts moral et matériel d'un montant de 50 000 dollars.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO réfute la totalité des allégations de la requérante. Elle maintient ses objections à la recevabilité et fait observer que les arguments de la requérante se contredisent. Elle ajoute que la décision prise relevait de son pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal, comme la jurisprudence citée par la requérante le confirme.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a posé sa candidature au poste d'administrateur de classe P-3 au Bureau de l'UNESCO à Montevideo le 20 mai 1999. L'avis de vacance indiquait, parmi les conditions à remplir, que les candidats devaient avoir un «diplôme universitaire en comptabilité, en gestion des entreprises ou dans un domaine connexe» ainsi qu'une «excellente connaissance de l'anglais et de l'espagnol et une bonne connaissance du français».
2. Après avoir évalué les candidats au poste, le Secteur des sciences exactes et naturelles en a présélectionné trois; la requérante se trouvait en troisième position sur cette liste restreinte. Conformément à la procédure de recrutement pour les postes d'administrateur, le dossier a été soumis au Comité technique des administrateurs ainsi qu'au Comité consultatif du cadre des services organiques qui ont l'un et l'autre approuvé la recommandation du Secteur des sciences exactes et naturelles.
3. Dans un mémorandum du 27 mars 2000, le chef de la Section du recrutement a informé l'administrateur du Secteur des sciences exactes et naturelles de la décision de nommer la candidate retenue au poste en question. La requérante a reçu copie du mémorandum dans l'exercice de ses fonctions.
4. Dans un mémorandum daté du 4 avril, la requérante a informé le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines d'erreurs factuelles graves relevées dans la «fiche de renseignements» de la candidate retenue et dans la procédure de recrutement proprement dite. Par exemple, certaines études suivies par la candidate étaient classées comme étant de «niveau universitaire ou équivalent» alors qu'elles n'étaient pas même du niveau du baccalauréat français. En tant que candidate figurant sur la liste restreinte, la requérante s'est sentie obligée d'élever officiellement une contestation et de suggérer que la nomination de la candidate retenue soit différée jusqu'à ce qu'une enquête en bonne et due forme puisse être menée sur la procédure de recrutement suivie. Elle soulignait que le mémorandum, adressé au directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines et non au Directeur général, ne constituait pas une réclamation au sens de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.
5. Le 4 mai, les qualifications minimales requises indiquées dans la description de poste et qui avaient servi à rédiger l'avis de vacance ont été modifiées. Il n'était plus dit qu'il fallait un «diplôme universitaire en comptabilité, en gestion des entreprises ou dans un domaine connexe» mais «de préférence un diplôme universitaire de haut niveau en comptabilité, en gestion des entreprises ou dans un domaine connexe».
6. Le 12 mai 2000, l'Organisation a communiqué à l'ensemble du personnel une liste de nominations, promotions et

autres modifications concernant le personnel du cadre organique, où figurait notamment le nom de la candidate retenue dont la nomination prenait effet au 17 avril 2000. Le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines a diffusé un autre mémorandum portant la même date dans lequel il informait tous ses collègues du départ de la candidate retenue pour le Bureau de Montevideo ainsi que des noms des personnes qui seraient chargées d'assumer provisoirement les fonctions correspondant au poste qu'elle avait quitté.

7. Dans un mémorandum adressé au chef de la Section du recrutement en date du 8 août 2000, la requérante a demandé à être informée des résultats de la procédure de recrutement. Elle y disait que, compte tenu de l'importance du retard pris, et à moins qu'elle ne reçoive une réponse concernant sa candidature au poste en question dans les trente jours, elle se considérerait comme informée que ladite candidature n'avait pas été retenue.

8. N'ayant reçu aucune réponse à son mémorandum, elle a soumis le 5 octobre 2000 au Directeur général une «réclamation préliminaire contre une décision administrative» au motif que de graves irrégularités avaient été commises dans la procédure de recrutement pour le poste en question.

9. La requérante a ensuite introduit un avis d'appel auprès du Conseil d'appel le 21 novembre 2000 puis une «requête détaillée» le 31 janvier 2001. Dans le rapport qu'il a rendu le 5 juillet 2002, le Conseil a abouti à une conclusion favorable à la requérante et recommandé au Directeur général d'affecter cette dernière à un poste du cadre organique, au grade P-3, avant le 30 novembre 2002.

10. Le 26 août 2002, le Directeur général a rejeté la recommandation du Conseil. La requérante a alors saisi le Tribunal le 12 novembre 2002.

11. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, une réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois après la date de réception de la décision contestée. La réclamation de la requérante a été soumise le 5 octobre 2000, plusieurs mois après qu'elle a appris qu'une autre candidate avait été nommée au poste, tout d'abord par le mémorandum du 27 mars 2000, ensuite par la liste des nominations, promotions et transferts du 12 mai 2000 et, enfin, par le mémorandum daté du même jour dans lequel le directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines informait l'ensemble du personnel de ce bureau qu'une de leurs collègues avait été nommée au poste en question au Bureau de Montevideo. Aucune disposition des Statuts du Conseil d'appel n'exige qu'une décision soit communiquée à un fonctionnaire «officiellement, individuellement et en bonne et due forme», comme le soutient la requérante.

12. Le 4 avril 2000, lorsque la requérante a adressé son mémorandum au directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines, elle savait déjà que la décision avait été prise de ne pas la nommer au poste de Montevideo. A ce stade, elle n'avait été mise au courant de la décision que fortuitement en sa qualité d'assistante administrative du Bureau de la gestion des ressources humaines. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si, n'ayant été informée que fortuitement, elle était bien en possession de la décision. Elle l'a été au plus tard le 12 mai 2000 lorsque tant l'avis à l'ensemble du personnel que le mémorandum au personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines lui ont confirmé ce qu'elle savait déjà. Elle aurait donc dû introduire sa réclamation au plus tard le 12 juin 2000.

13. Le Tribunal estime qu'en décidant de considérer comme recevable le recours de la requérante, le Conseil d'appel a commis une erreur de droit. Même si la pratique avait été d'adresser une lettre de regrets aux candidats non retenus à l'issue d'un concours, l'Organisation n'avait pas l'obligation d'adresser des notifications individuelles et la requérante pas le droit d'en recevoir une. Son recours aurait donc dû être formé dans le délai d'un mois prévu par les Statuts du Conseil d'appel qui figurent en annexe aux Statut et Règlement du personnel. Le Tribunal renvoie à sa jurisprudence dans laquelle il a estimé que, si un recours interne est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe (voir le jugement 775, au considérant 1). En l'espèce, le Directeur général a eu raison de rejeter la recommandation du Conseil d'appel.

14. De ce fait, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable et il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire au fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. James K. Hugessen, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Mary G. Gaudron, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet